

**Notice Simplifiée (*) d'utilisation du formulaire de
CARNET de ROUTE (**)**

prévu à l'article 5.4 et à l'annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 relatif la protection des animaux pendant le transport

(1er onglet : notice simplifiée) (2ème onglet : modèle vierge utilisable) (3ème onglet : exemple de modèle rempli...)

(*) Pour toutes informations complémentaires à la présente notice, voir le Guide d'Utilisation et de Contrôle du Carnet de route

(**) le Carnet de Route est un document d'accompagnement des [bovins, ovins, caprins, porcins, équidés non enregistrés], déclaratif, obligatoire pour les Echanges intra UE et Import/Export > 8h.
Son rôle consiste à fournir toutes les informations nécessaires aux contrôles par les autorités compétentes à tout moment du voyage (y compris au stade de la préparation)

<p>Rubriques</p> <p>- les rubriques 1.1 à 5.5 sont toutes obligatoires, (exception : rubrique 5.3)</p> <p>- la rubrique 6 ne peut être vide que si aucun arrêt n'est nécessaire et si le transport est l'organisateur</p>	<p>Contenu attendu</p> <p>Annexe II point 3.c du Règlement 1/2005 :</p> <p><i>L'organisateur doit suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 § 1</i></p>
--	--

<p>Carnet de route n°</p>	<p><i>"L'organisateur doit doter chaque carnet de route à des fins d'identification"</i> (Règ 1/2005, Annexe II Point 3a)</p> <p>Il peut s'agir d'un numéro d'ordre propre à l'Organisateur (ex. UNTEL / aaaammjj / 001), ou à défaut, du numéro du certificat sanitaire du lot couvert par le carnet de route par exemple (les n° Traces étant à privilégier dans la mesure du possible dans ce cas aux numéros locaux, plus difficiles à reconnaître). Si le carnet de route couvre plusieurs lots, il peut être convenu qu'il portera le numéro de certificat le plus petit par exemple. Ce numéro devra être reporté sur chacune des sections suivantes.</p>
---------------------------------	--

Section 1 :

Rubrique 1.1	Organisateur	C'est le coordonnateur commun de toutes les étapes (personne morale ou physique) Si le transporteur est l'organisateur, ajouter dans cette rubrique son numéro d'autorisation
Rubrique 1.2	Personne Responsable	Indiquer ici obligatoirement le nom et le prénom d'une personne physique
Rubrique 1.3	Téléphone	La personne en 1.2 doit être joignable pour fournir à tout moment toute information sur l'organisation et le déroulement du voyage
Rubrique 2	Durée totale prévue	Somme de : tous les temps de route (et de traversée le cas échéant) + durées des arrêts de toutes natures + durée des opérations annexes (chargement / déchargement), depuis les date/heure indiquées en rubrique 3 jusqu'aux date/heure indiquées en rubrique 4
Rubrique 3.1	Lieu et pays de départ	Nécessaire et suffisant : <u>code postal + nom de la commune + pays</u>
Rubrique 3.2	Date de départ	Celles du début du chargement du premier animal du (ou des) lot(s) couvert(s) par le carnet de route, sur son lieu de départ
Rubrique 3.3	Heure de départ	
Rubrique 4.1	Lieu et pays de destination	Nécessaire et suffisant : <u>code postal + nom de la commune + pays</u>
Rubrique 4.2	Date de destination	Celles de la fin du déchargement du dernier animal du (ou des) lot(s) couvert(s) par le carnet de route, sur son lieu de destination
Rubrique 4.3	Heure de destination	
Rubrique 5.1	Espèce	Cette rubrique doit permettre à l'autorité compétente de vérifier : - la conformité aux dispositions du Chapitre I de l'annexe du règlement (aptitude des animaux au transport) - et la conformité aux dispositions du Chapitre VII (densités de chargement). Ces dispositions peuvent dépendre de catégories précises dans l'espèce : il peut donc être nécessaire de préciser la catégorie concernée
Rubrique 5.2	Nombre d'animaux	
Rubrique 5.3	N° certificat sanitaire	Si le (les) certificat(s) Trace correspondant(s) sont déjà préparés, l'organisateur peut indiquer ici ce (ou ces) numéros. Sinon, cette rubrique peut être laissée vide par l'organisateur : elle sera remplie par l'autorité compétente qui validera le carnet de route.
Rubrique 5.4	Poids estimé du lot	en kg
Rubrique 5.5	Espace prévu	- Si plusieurs lots sont chargés dans un même véhicule sous couvert de différents carnets de route, indiquez bien ici la surface prévue pour les animaux couverts par le présent carnet de route (et non pas la totalité de la surface du véhicule). - Si plusieurs véhicules se succèdent dans le courant du voyage, indiquer les surfaces prévues pour chaque véhicule.
Rubrique 6.1	Nom des lieux...	Il est souhaitable que tous les lieux où sont prévus des arrêts au cours du voyage (en application ou non du Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux : les animaux pourront aussi s'y reposer) soient mentionnés ici, afin d'en indiquer les durées prévues (à la colonne 6.3 de la même ligne) et permettre ainsi la vérification de la durée totale déclarée et de la conformité des pauses prévues en conséquence. Rq. un navire n'est pas un lieu géographique mais un moyen de transport; la durée d'une traversée n'est pas un temps d'arrêt mais de transport : c'est donc le port (lieu de transfert entre le véhicule et le navire) qu'il convient de mentionner en rubrique 6.1. Le nom du navire, son n° d'agrément s'il s'agit d'un navire à bâtir, voire la durée de la traversée, seront précisés à la colonne 6.4 de la même
Rubrique 6.2	Date et heure	d'arrivée prévisible sur le lieu de l'arrêt ou du transfert
Rubrique 6.3	Durée	prévue de l'arrêt ou du transfert
Rubrique 6.4	Transporteur	1) Nom et numéro d'autorisation du transporteur à partir du lieu indiqué à la colonne 6.1 (si différent de l'organisateur et/ou différent du précédent à partir de ce lieu). 2) Indiquez également en dessous le nom du conducteur à partir du lieu indiqué en 6.1, et son n° d'autorisation (ou des conducteurs si plusieurs); si navire : préciser ici sa nature (transroulier, porte-conteneur ou bétailier) ainsi que la durée de la traversée. 3) Indiquez dans la colonne suivante le numéro d'immatriculation et le numéro d'agrément du véhicule à partir de ce lieu (ou le nom et le numéro d'agrément du navire, si bétailier).
Rubrique 7	Déclaration	elle engage la responsabilité du signataire. Elle ne peut être partiellement rayée.
Rubrique 8	Signature	la signature engage la responsabilité de son auteur en tant qu'organisateur, sur la totalité des étapes du voyage.

Section 2	Ces Sections doivent être complétées par les détenteurs successifs des animaux depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de destination. Elles ne doivent en aucun cas être remplies par anticipation par l'organisateur au moment de la programmation du voyage.
Section 3	C'est pourquoi elles ne sont (volontairement) pas accessibles à la saisie dans le formulaire informatique.
Section 4	Par comparaison avec les éléments de programmation déclarés en Section 1, les déclarations relatives à la réalisation effective du voyage qu'elles contiendront à l'issue du voyage permettront à l'autorité compétente du lieu de départ (***) de <u>vérifier si la programmation a bien été respectée</u> et à défaut, de vérifier la pertinence des <u>raisons</u> pour lesquelles elle ne l'aurait pas été (ex. déviations, manifestations, contrôles, etc...), ainsi que la <u>conformité</u> à la réglementation, des dispositions prises pour palier ces modifications.
Section 5	(***) <i>"Une copie du carnet de route rempli à l'issue du voyage doit être renvoyée à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage"</i>